

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-009/CC/EPF portant arrêt et publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0078/PRES/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-057/CENI/SG du 10 octobre 2020 portant publication de la liste provisoire des candidats et de leurs parrains pour l'élection du Président du Faso, du 22 novembre 2020 ;
- Vu** les décisions n° 2020-001/CC/EPF, n° 2020-002/CC/EPF, n° 2020-003/CC/EPF, n° 2020-004/CC/EPF, n° 2020-005/CC/EPF, n° 2020-06/CC/EPF et n° 2020-007/CC/EPF du 22 octobre 2020 relatives aux requêtes en validation de candidature et d'inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** la décision n° 2020-008/CC/EPF, sur le recours en date du 15 octobre 2020 de madame ZON Korotimi Rachya Joséphine Maria Gorette, en inéligibilité de monsieur ZIDA Yacouba Issac et en validation de sa candidature ainsi que celle de monsieur KABORE Boukary, à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 37, alinéa 3 et 38 de la Constitution et des articles 123 à 128 et 131 quinquies, alinéa 1, du Code électoral, le

Conseil constitutionnel a vérifié la validité des candidatures de la liste provisoire arrêtée par la CENI ; qu'il en résulte que le candidat KINDO Harouna ne remplit pas les conditions exigées pour être éligible, notamment pour non paiement de la caution ; qu'il ne peut en conséquence figurer sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 131 quinquies, alinéa 2, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle ;

Décide :

Article 1^{er} : la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 est arrêtée par ordre alphabétique comme suit :

1. Monsieur BARRY Tahirou (MCR)
2. Monsieur DIABRE Zéphirin (UPC)
3. Monsieur FARAMA Ségui Ambroise (OPA-BF)
4. Monsieur KABORE Roch Marc Christian (MPP)
5. Madame KAM Yéli Monique (MRB)
6. Monsieur KOMBOIGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe (CDP)
7. Monsieur OUEDRAOGO Ablassé (LE FASO AUTREMENT)
8. Monsieur OUEDRAOGO Gilbert Noël De Bonne Espérance (ADF-RDA)
9. Monsieur OUEDRAOGO Kadré Désiré (AGIR ENSEMBLE)
10. Monsieur SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal (VISION BURKINA)
11. Monsieur SOMA Abdoulaye (MOUVEMENT SOLEIL D'AVENIR)
12. Monsieur TASSEMBEDO Claude Aimé (INDEPENDANT)
13. Monsieur ZIDA Yacouba Isaac (MPS).

Article 2 : la présente liste arrêtée à treize (13) noms sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020 où siégeaient :

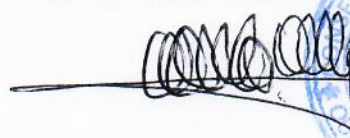
Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO